



Rocamadour,
Le 14 Avril 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026-036

**RD 32 / Porte du Figuier – Manœuvre des cars et du Petit Train
Circulation par Alternat**

Le MAIRE de la COMMUNE de ROCAMADOUR,

- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de la Route et notamment les articles R 225 et 411-8 ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sixième et huitième partie ;
- Vu** la demande de la Municipalité de Rocamadour ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, lors des manœuvres des véhicules de transport en commun et du petit train, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD32,

ARRETE :

Article 1. À compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation des véhicules sur la RD32, entre les PR 30+940 et 31+220, sera réglementée par piquet K10 afin de fluidifier le flux de circulation pendant la période touristique.

Les agents de la Municipalité, MIALET Jérôme, SALVAN Sabrina , HYPOLITE Logan, MATIAS Georges, , NOUZIERES Laurent, , DAROCHA Estéban, SCHALA Arton et le personnel du « Petit Train » chargés de l'application de cette réglementation seront équipés de baudriers de sécurité.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (sixième et huitième partie) est mise en place par le Maire de la Commune de Rocamadour.

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet ce jour.

Article 4. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures



Mairie de Rocamadour

46 Couderc de la Mairie 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairie@rocamadour.com

Article 5. Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. M. le Commandant du groupement de gendarmerie de GRAMAT, et les Services de Gendarmerie, Mme Le Maire de ROCAMADOUR, le Service Territorial Routier du Département du Lot les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire,



Jean-Baptiste JALLET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.